



PGC de l'opération

BAT 3B - Relocalisation des bureaux IRM

Coordination SPS :

PRESENTS, Agence Rhône
31 rue Mazenod
69426 LYON CEDEX 03
Tél : 04 78 38 69 69
Fax : 04 78 38 69 60
Nom CSPS : Antonio LOPES DE ALMEIDA

Maître d'ouvrage principal :

HOSPICES CIVILS DE LYON
Direction Générale
3 quai des Célestins
BP 2251
69229 LYON CEDEX 02
Tél : 04.72.40.72.40

Maître d'oeuvre principal :

HOSPICES CIVILS DE LYON
DAT DIT GHSud - Services Techniques
165 chemin du Grand Revoyet
Bâtiment 5B
69495 PIERRE BENITE
Tél : 04 78 56 90 94

Indice et date	Rédacteur	Nature des modifications
v1 - 27/04/2026	Antonio LOPES DE ALMEIDA	PGC Phase PRO/DCE

SOMMAIRE

0 - Préambule	1
1 - Renseignements d'ordre administratif	2
1.1 - Renseignements relatifs à l'opération	2
1.2 - Intervenants	2
1.3 - Mission du Coordonnateur SPS	3
2 - Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur	6
3 - Mesures de coordination prises par le Coordonnateur SPS	10
3.1 - Circulation	10
3.2 - Manutention	14
3.3 - Stockage	16
3.4 - Gestion des déchets et décombres	18
3.5 - Enlèvement des matériaux dangereux	19
3.6 - Utilisation des protections collectives, accès provisoires et installation électrique générale	22
3.7 - Interactions sur le site	26
4 - Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation	33
4.1 - Activité sur le site et mesures de prévention	33
4.2 - Interférences avec les chantiers limitrophes	35
4.3 - Réseaux enterrés et aériens	36
4.4 - Risques liés à la circulation extérieure	37
4.5 - Analyse des risques liés à l'environnement	37
5 - Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre	40
5.1 - Installations de chantier	40
5.2 - Nettoyage du chantier	41
5.3 - Clôture du chantier	42
5.4 - Réseaux mis à disposition	42
6 - Secours et évacuation des travailleurs	44
6.1 - Dispositions d'alerte et accueil des secours	44
6.2 - Plan de secours	44
6.3 - Organisation des premiers secours	44
7 - Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants	46
7.1 - Mise en commun des moyens	46
7.2 - Entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants	46
7.3 - Emploi de personnels intérimaires	47
7.4 - Prestataires de service	47
8 - Annexes	49
8.1 - ANNEXE : Fiche d'appel des secours	50
8.2 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante	51
8.3 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant du plomb	52

0 - Préambule

Documents de référence:

- Article 29.2 du règlement sanitaire départemental,
- Article 90 du règlement sanitaire départemental,
- Article L35.8 du code de la santé publique,
- Loi sur l'eau.

Une mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, concernant la conception et la réalisation des travaux, a été organisée par le Maître d'Ouvrage.

Le PGC, ainsi que ses additifs, sont insérés dans tous les marchés de travaux, objets de la présente opération. Ils apportent des renseignements qui permettront aux entreprises d'élaborer leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

L'entrepreneur prendra en compte dans la conception et la réalisation des travaux de son contrat toutes les dispositions nécessaires pour intégrer les principes généraux de la prévention et se conformera aux obligations qui lui incombent, en respect du Code du Travail en matière de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail.

En outre, l'entrepreneur devra se conformer aux dispositions édictées :

- par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur SPS, dans le présent PGC,
- par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre dans les pièces constitutives du marché qui ont une influence en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment le CCAP et le CCTP.

Ces dispositions s'appliquent à tout intervenant qui aura conclu un contrat de prestation ou de travaux avec l'entrepreneur.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Ce PGC a été établi par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments qui lui ont été transmis par le Maître d'Ouvrage. Le tableau ci-dessous récapitule ces éléments, ayant servi d'hypothèses au Coordonnateur SPS.

1 - Renseignements d'ordre administratif

1.1 - Renseignements relatifs à l'opération

1.1.1 - Situation

- Nom de l'opération :
BAT 3B - Relocalisation des bureaux IRM

- Catégorie :
Opération de catégorie 2

- Adresse du chantier :
165 Chem. du Grand Revoyet,, BATIMENT 3B
69495 Oullins-Pierre-Bénite

1.1.2 - Travaux

Description des travaux :
LISTE DES TRAVAUX

Nature des travaux :

1.2 - Intervenants

1.2.1 - Parties contractantes

Maître d'ouvrage :

Organisme	Adresse
HOSPICES CIVILS DE LYON	3 quai des Célestins, BP 2251, 69229 LYON CEDEX 02
HOSPICES CIVILS DE LYON	165 chemin du Grand Revoyet, Bâtiment 5B, 69495 PIERRE BENITE

Maître d'oeuvre :

Organisme	Adresse
HOSPICES CIVILS DE LYON	165 chemin du Grand Revoyet, Bâtiment 5B, 69495 PIERRE BENITE

Coordination SPS :

Organisme	Adresse	Contact
PRESENTS, Agence Rhône	31 rue Mazenod, 69426 LYON CEDEX 03 Tél : 04 78 38 69 69 Fax : 04 78 38 69 60	Antonio LOPES DE ALMEIDA a.lopesalmeida@presents.fr

1.2.2 - Organismes de prévention

Organisme	Adresse
CARSAT RHONE-ALPES	26, rue d`Aubigny, 69436 LYON CEDEX 03
OPPBTP	45 avenue Général Leclerc, 69007 LYON
INSPECTION DU TRAVAIL RHONE ALPES - DIRECCTE	1, Boulevard Marius Vivier Merle, 69443 LYON

1.2.3 - Exploitant(s)

HOSPICES CIVILS DE LYON
MAINTENANCE EXPLOITATION
Bâtiment 1F
165 chemin du grand revoyet
69310 Pierre-Bénite
Tél : 04 78 86 10 08 - 06 10 98 81 52

1.2.4 - Organismes de secours

Pompiers : Tél. 18 ou 112 avec un portable
SAMU : Tél. 15
Police ou gendarmerie : Tél. 17

Pompiers : Tél. 18 ou 112 avec un portable
SAMU : Tél. 15
Police ou gendarmerie : Tél. 17
PC Sécurité SPSG : 04 78 86 18 61 à contacter en cas d'urgence suivant fiche d'appel secours.

1.2.5 - Autres intervenants

1.3 - Mission du Coordonnateur SPS

Le Coordonnateur SPS n'a pas de pouvoir de commandement direct à l'encontre des entreprises. Il fera donc ses observations aux entreprises concernées par le biais du Registre Journal, et les entreprises apposeront leur signature sur les éléments présentés.

A cet effet, lors de l'inspection commune, les entreprises indiqueront au Coordonnateur SPS le nom de la personne habilitée à contresigner les observations faites par le Coordonnateur SPS.

1.3.1 - Plan Général de Coordination (PGC)

Toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont soumises à l'application de ce PGC. En fonction de l'évolution des travaux, le PGC sera mis à jour.

Le PGC étant joint à l'appel d'offres, toute entreprise qui désignerait un sous-traitant ou autre

partenaire pendant l'exécution des travaux a l'obligation de lui transmettre un exemplaire en vigueur du PGC.

1.3.2 - Inspection commune

Toute entreprise destinée à intervenir sur le chantier devra participer à une inspection commune avec le Coordonnateur SPS avant le démarrage de ses travaux. Par entreprise, on entend les titulaires de marchés, les co-traitants, les sous-traitants et les travailleurs indépendants.

Pour cela, chaque entreprise prendra contact avec le Coordonnateur SPS suffisamment tôt pour convenir d'une date d'inspection commune. A défaut d'inspection commune, l'entreprise pourra se voir refuser l'accès au chantier et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation en cas d'éviction.

Les prestataires et locatiers divers ne sont pas tenus de faire une inspection commune avec le Coordonnateur SPS. Par contre, ils recevront impérativement les consignes de sécurité par l'entreprise qui les aura mandatés. La transmission de ces consignes sera alors formalisée par l'entreprise dans son PPSPS.

Sauf dans le cas d'exception laissé à l'appréciation du Coordonnateur SPS, l'entreprise devra s'organiser pour garder un délai de 10 jours ouvrables avant le début des travaux pour faire l'inspection commune.

Si ce délai n'est pas respecté, le Coordonnateur SPS pourra refuser le rendez-vous proposé par l'entreprise, en fixer un autre à une date différente et demander au Maître d'Ouvrage de refuser l'accès au chantier à l'entreprise concernée.

1.3.3 - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Tout entrepreneur, ainsi que ses sous-traitants, sont tenus de remettre au Coordonnateur SPS, 5 jours ouvrables avant toute intervention, un PPSPS relatif aux travaux qui leurs sont confiés. Ce PPSPS est fourni en format informatique et en format papier à la demande du CSPS.

Le PPS sera établi en tenant compte des mesures définies par le présent PGC, des mesures définies lors de l'inspection commune et des prescriptions fixées par le marché.

L'attention de chaque entreprise est attirée sur l'importance de ce PPSPS. Son contenu est défini par le Code du Travail et les différents thèmes devront donc être développés en étant adaptés à cette opération.

Ainsi, les mesures prises pour pallier aux risques propres de l'entreprise et aux risques venant des autres intervenants (risques importés) devront être précisément définies.

Chaque PPSPS devra bien décrire les risques exportés (adaptés à cette opération) envers les

autres entreprises, susceptibles d'impacter les interventions des travailleurs concernés.

Si le mode opératoire retenu par l'entreprise entraîne des modifications du contenu du PGC, l'entreprise concernée devra en faire mention dans son PPSPS et informer le Coordonnateur SPS pour qu'il puisse en tenir compte et procéder à la mise à jour nécessaire.

Note : Toutes les personnes qui interviennent sur le chantier en tant que prestataires ne sont pas soumises à l'obligation de fournir ce document (exemple : maîtrise d'oeuvre, contrôleur technique) mais le Coordonnateur SPS se réserve le droit de le demander selon les cas.

Chaque entreprise dont le personnel aura été victime d'un accident corporel sur le chantier avec arrêt de travail devra en informer le Coordonnateur SPS dans un délai de 24 heures.

2 - Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur

1° LE CSPS tiendra à jour la liste des entreprises soumises aux PPSPS & ICP avec tableau fourni par le Csps

2° Un affichage systématique , " premier secours" SPS" , au plus près des postes de travail , sera mis en place par L'entreprise titulaire CVC

3° Tous les intervenants , sous traitants - LOCATIERS/ prestataires devront faire l'objet d'un accueil dont la forme sera appréciée par le Csps (ICP & PPSPS OU fiche accueil)

4)l'entreprise principale tiendra à disposition et à jour les PIÈCES suivantes et en enverra systématiquement un double par mail au Csps

*les Prérequis pour l'intervention de TCE : acte de passation de marché ou Agrément de Sous traitance avec La MOA + Inspection commune avec le Csps + harmonisation du PPSPS seront tenus à disposition par entreprise principale

* registre de sécurité avec carnet de maintenance & PV de contrôle (notamment pour engins de levage - échafaudage)

* registre des observations et mise en demeure de l'inspection du travail

* registre des avis de danger grave et imminent

* registre d'entretien des véhicules et engins

5) L'entreprise principale assistera SYSTÉMATIQUEMENT ses sous traitants dans la rédaction de leur PPSPS en

* leur remettant le PGC sps + son PPSPS + les 2 tableaux de synthèse des risques élaborés par le Csps

* le double de son PIC (plan installation chantier)

* les conventions de mise à disposition des équipements communs

6) l'entreprise principale organisera à la demande du Csps un 1/4H de sécurité pour tous les intervenants

7) L'entreprise principale établira le PIC pour l'ensemble du chantier (avec notamment base vie - zone de livraison & stockage - cheminement - alimentation fluides , emplacement des équipements collectifs de levage)

IDENTIFICATION DU PERSONNEL OUVRIER

Tout intervenant devra porter son badge d'identification professionnelle avec photo en permanence sur le site.

Cette disposition concerne également les éventuels sous-traitants.

GRAVATS - BENNES

L'emplacement de la benne a été défini (voir PIC)

Sur le chantier, les déchets devront être mis en sac et évacué avant 8H du matin

Aucun stockage de gravats ne sera toléré dans les zones de travaux, ce qui entend que chaque intervention sera accompagnée d'un nettoyage fin, en fin d'action.

ELECTRICITE DE CHANTIER

Les entrepreneurs utiliseront les coffrets de chantier mis en place par l'électricien dans le cadre de sa prestation.

En cas de nécessité de puissance, les compagnons en informeront la conduite d'opération qui fera le nécessaire auprès du personnel de maintenance des HCL.

PERMIS FEU

Les personnels habilités à utiliser du matériel à soudure devront obtenir, préalablement à leur intervention, un permis feu explicitant la nature des travaux ainsi que les lieux et horaires d'exécution.

Ce permis feu devra faire apparaître les diverses consignes particulières et générales spécifiques au site, notamment la présence de gaz médicaux.

PC Sécurité SPSG : 04 78 86 18 61 à contacter en cas d'urgence suivant fiche d'appel secours

Téléphone d'appel de secours

En cas de nécessité, il sera possible de téléphoner à partir de n'importe quel service pendant les heures ouvrables.

En cas d'extrême urgence, le 18 31 pourrait être effectué depuis n'importe quel poste de l'hôpital : ce numéro permet d'obtenir le Poste de sécurité.

L'attention est attirée sur le fait que les portables sont strictement interdits dans les bâtiments hospitaliers puisqu'ils perturbent les équipements biomédicaux.

Possibilité d'utiliser les DM

COUPURE DE FLUIDE

Les coupures de fluides seront programmées avec minutie. Ainsi, la conduite d'opération devra être informée au minimum 5 jours à l'avance et se chargera de prévenir les services concernés par ces désagréments.

Chaque coupure sera organisée avec le représentant des services techniques du site

POINTS D'EAU

De nombreux points d'eau sont recensés à l'intérieur des secteurs en travaux bâtiment et seront disponibles pour les entreprises avec accord des responsables de service.

MESURES D'HYGIÈNE, SECURITE ET SANTÉ

En cas de piqûre ou coupure par un objet souillé, de projection de sang ou de liquide biologique sur une peau lésée, il faut immédiatement :

- 1 - Faire saigner
- 2 - Savonner et rincer
- 3 - Désinfecter par trempage pendant 10 minutes avec alcool à 70° C ou eau de javel diluée à 3/10° ou Bétadine jaune.

En cas de projection de sang ou liquide biologique sur une muqueuse (oeil, bouche)

il faut immédiatement :

- 1 - Laver pendant 10 minutes à l'eau courante ou avec du sérum physiologique
- 2 - Consulter un ophtalmologue (si projection dans l'oeil)

Se rendre aux urgences du bâtiment

RISQUES ASPERGILLAIRE

Mesures d'isolement de la zone

Démolir en milieu humide,

Évacuer les détritiques et les gravats au travers des conduits et conteneurs fermés,

Un plan de circulation concernant les déplacements des ouvriers, engins et matériaux, et prévoyant des entrées, couloirs, escaliers leur étant strictement réservés,

Informier et sensibiliser les ouvriers et leurs responsables, au risque aspergillaire lié aux travaux hospitaliers,

Réalisation d'un confinement rendu étanche à l'empoussièrement par la mise en place d'un film polyane forte épaisseur, par lot ARCHITECTURAL

CONTRAINTES HORAIRES

Compte tenu des travaux effectués dans les services en activité durant les travaux,

La nature des interventions pourrait être définie selon 2 niveaux de criticité :

Criticité 1 : intervention pouvant être effectuée à n'importe quel moment de la journée sous réserve de prévenir le(s) service(s) concerné(s) : locaux techniques, circulations, locaux n'accueillant pas d'activité médicale (rangement, archives...).

Criticité 2 : intervention ne pouvant pas être effectuée dans le créneau horaire « 8 h 00 - 21 h 00 »

nécessité d'envisager de décaler les travaux en soirée (à partir de 21 h 00) ou le samedi.

PLANS DE PHASAGES

La zone sera confinée avec SAS pour garantir l'absence de dispersion de poussières vers les autres locaux.

Cependant, les effets du bruit produit par les travaux ne pourront pas être limités. Il en est de même pour les travaux générant des vibrations.

3 - Mesures de coordination prises par le Coordonnateur SPS

3.1 - Circulation

3.1.1 - Circulations horizontales

3.1.1.1 - Circulation de chantier

Pendant la période de préparation, l'entreprise désignée établira un projet de plan général de circulation sur le chantier en privilégiant la spécialisation des voies. Après examen par le Coordonnateur SPS et le Maître d'oeuvre, ce document s'impose dans l'organisation générale de chantier.

L'entreprise responsable est : LOT ARCHITECTURAL

ACCÈS EXTÉRIEUR AU CHANTIER

Les véhicules d'entreprises accèderont au chantier en empruntant l'entrée par portail existant avec borne d'accès

Vitesse limité à 30km/h.

Il faudra limiter les déplacements de véhicules aux strictes zones d'approvisionnement ou de stockage

Des places de parkings sont disponibles dans l'enceinte à condition de ne pas se garer sur celles réservées au personnel HCL.

Interdiction formelle de se garer sur zone pompiers

Cet emplacement est réservé aux services logistiques des HCL.

Interdiction formelle de se garer sur cet espace autoriser pour déchargement temporaire et Utilisation des parkings existants

CONTRAINTES D'ACCÈS

Le poste de sécurité se trouve à l'entrée du site

Les entreprises devront demander un badge d'accès quotidiennement en échange d'une Carte National d'Identité

Des badges d'accès seront fournis à chaque entreprise qui aura la gestion et s'assurera d'accompagner ses sous traitants aux zones concernées par les travaux.

Cette procédure sera a répéter en sortie de zone.

Les salarié devront porter des masques lors de la circulation intérieure donnant accès au local d'intervention du fait interaction avec les patients et personnels soignants (Période grippale)

ACCÈS INTÉRIEUR/ STOCKAGE /APPROVISIONNEMENT

L'accès au bâtiment pour le personnel se fera selon plan de cheminement
La porte d'accès sera équipé d'un barillet à clé.
Une procédure de déconnexion sera mise en place concernant l'alarme DI.

PROCÉDURE: Appel PC sécurité avant pris de poste en matinée et en fin de journée pour remise en service des détections incendie

Accès dédié au véhicule de livraison
Cheminement depuis le couloir de circulation de largeur suffisante

Les approvisionnements lourds depuis l'extérieur devront être faits avant 7H30 OU en décaler fin de journée ou weekend
Ils sont interdits la matinée en raison de l'activité logistique de l'hôpital.

Toutes les entreprises intervenant par la suite sur le chantier se soumettront à ce plan de circulation. Si pour une quelconque raison, une entreprise considère ne pas pouvoir respecter ce plan de circulation (encombrement engin, etc.), elle devra en informer le Coordonnateur SPS afin que la solution appropriée puisse être mise en oeuvre.

Les objectifs recherchés par ce plan de circulation sont les suivants :

- Organiser la circulation sur le site de façon pertinente ;
- Gérer les croisements de flux (entrées et sorties) ;
- Limiter les marches arrière.

Les points devant notamment figurer sur le plan de circulation sont :

- les cheminements,
- les accès riverains,
- les points singuliers (obstacles, emprise des travaux, limitations de gabarit, etc.),
- les zones à risques,
- les modalités et zones de stockage,
- le fléchage,
- les aires de retournement,
- les modalités de circulation,
- le sens de circulation à respecter le cas échéant.

La présence de piétons dans les zones de circulations réservées aux engins ou véhicules est interdite.

Les véhicules de chantier, en particulier les poids lourds, devront disposer d'une voie de circulation d'une largeur de 3 mètres minimum. Dans les zones où la largeur de la voie de chantier sera inférieure à 3 mètres, l'entreprise responsable devra prévoir un balisage longitudinal des rives de la zone circulaire.

Les voies et rives concernées sont : Selon plan de circulation annexer au DCE

Tous les obstacles tels que lignes électriques aériennes, passages inférieurs d'ouvrages d'art, équipements, fouilles, dénivelés, etc. devront être signalés et des protections adaptées (telles que merlon, gabarit, glissières béton, etc.) seront mises en place.

L'entreprise responsable de la mise en place et de l'entretien est : LOT ARCHITECTURAL

Les obstacles identifiés sont :

3.1.1.2 - Postes de travail en bordure de pistes circulées

Tous les postes de travail seront balisés. Ce balisage est à la charge de l'entreprise concernée. Un plan de principe de balisage sera joint au PPSPS de l'entreprise.

SANS OBJET

3.1.1.3 - Circulation piétonne

L'entreprise en charge du plan de circulation de chantier aménagera et entretiendra également le cheminement jusqu'au poste de travail. Ce cheminement sera éclairé pour les périodes de fin de journée, voire nocturnes si besoin.

Le nettoyage régulier de ce cheminement sera assuré et les obstacles éventuels seront évacués de façon à toujours laisser le passage libre.

Une signalisation matérialisant les zones prévues pour le passage sera mise en place et entretenue tout au long des travaux.

Les accès aux différentes zones de travail seront également réalisés et entretenues dans les mêmes conditions.

3.1.1.4 - Stationnement des véhicules

Les véhicules de chantier devront stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

L'entreprise responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation matérialisant ces zones est : LOT ARCHITECTURAL

Parkings véhicules chantier sur zone base vie

Parkings payant

MOA facilite l'utilisation des parkings aux abords du chantier

ENTREPRISES

Communiquer plaque d'immatriculation du véhicule au service SAGES à l'entrée du site qui gère

le stationnement afin de ne pas payer le stationnement

Toutes les entreprises organiseront le transport de leur personnel afin d'éviter les venues en véhicule particulier. Ces consignes seront également transmises aux sous-traitants et autres prestataires intervenant pour le compte de l'entreprise.

La situation des zones prévues pour le stationnement est : Selon disponibilité du site

3.1.2 - Circulations verticales

3.1.2.1 - Accès entre différents niveaux

3.1.2.2 - Mise en commun des échafaudages

Toute entreprise désirant utiliser un échafaudage mis en place par un autre corps d'état ou une autre entreprise, pour exécuter toutes ou parties de ses prestations, devra obligatoirement contacter le responsable de l'entreprise ayant mis (ou fait mettre en place) cet échafaudage afin de lui exposer l'utilisation qu'elle compte en faire, quels vont être les moyens humains et matériels utilisés et quelles sont les périodes de travail concernées.

L'entreprise responsable de l'échafaudage examinera alors la compatibilité de cette demande avec les conditions d'utilisation admissibles en intégrant les contraintes liées à son propre mode opératoire et à son propre planning, ainsi qu'à ceux des autres entreprises utilisant déjà cet échafaudage.

Si la demande de l'entreprise demandeuse est recevable, l'entreprise responsable lui formalisera par écrit son accord.

Dans le cas contraire, l'entreprise demandeuse ne pourra pas intervenir en utilisant l'échafaudage et en informera le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS. Une solution sera alors cherchée (modification de la date d'intervention par exemple) pour permettre l'intervention de l'entreprise demandeuse.

Dans tous les cas, cette démarche devra être entreprise avant l'intervention en question.

Toutes les entreprises intervenant sur l'échafaudage devront être en mesure de produire instantanément, sur demande impromptue du Coordonnateur SPS, l'accord écrit de l'entreprise responsable.

Les échafaudages concernés sont : Corps d'états secondaires

3.1.2.3 - Accès aux ouvrages

Sans objet.

3.1.2.4 - Accès en fond de fouille

SANS OBJET

3.2 - Manutention

3.2.1 - Mise en commun des moyens

LOT ARCHITECTURAL/PLOMBERIE/GENIE CLIMATIQUE

Chaque lot s'assurera de mettre à disposition les moyens en adéquation avec leurs travaux.

(Transpalette, chariot, monte matériaux, lève plaques, Etc...)

Les lots mandataires s'assureront de mutualiser les moyens avec leurs sous traitants et définiront des règles d'utilisation et modalités de coopération.

Les moyens mis en oeuvre devront avoir subis les vérifications d'usage

Ils seront manipuler ou manoeuvrer par du personnel formé avec autorisation de conduite

3.2.2 - Moyens de manutention verticale et règles d'utilisation

De manière à limiter les risques liés à l'utilisation de moyens de manutention, l'employeur responsable devra s'assurer de :

- Utiliser des moyens de manutentions adaptés aux charges transportées ;
- Suivre les indications du fournisseur de matériel ;
- Vérifier régulièrement (vérifications de mise en service, périodiques générales et de remise en service) l'état du matériel de manutention (appareils de levage et accessoires de levage), l'utilisateur d'un appareil de levage doit toujours s'assurer de la réalisation des vérifications réglementaires ;
- Former ses salariés à l'utilisation de ces matériels, les manutentions par engins spécialisés seront opérées par des conducteurs titulaires d'une autorisation de conduite selon le type d'engin.

Certains matériels pourront cependant être utilisés par plusieurs entreprises dans le cadre de la mise en commun de moyens.

Lorsqu'une entreprise met du matériel à la disposition d'une autre entreprise (grues, échafaudage, engins de terrassement, etc.), ce matériel doit être conforme à la réglementation et en bon état.

La mise à disposition de matériel doit faire l'objet d'un protocole de prêt de matériel.

L'entreprise responsable des moyens de manutention assurera elle-même la manutention pour le compte de l'entreprise demandeuse, afin d'éviter une mauvaise utilisation du moyen.

3.2.3 - Implantation des zones de manutentions et de levage

Les matériaux, matériels, etc., seront acheminés sur les niveaux de travail par le biais de l'ascenseur (ou du monte-charge quand il existe) ou par le biais de recettes aménagées à cet effet. Dans ce cas, les recettes seront aménagées afin que le risque de chute de personnes soit supprimé.

Les manutentions manuelles et mécaniques, ainsi que le levage des charges doivent être organisées sur une zone plane et stabilisée.

Cette zone doit être délimitée, et son accès interdit pendant les phases de levage par l'entreprise mettant en place le moyen.

Tout survol de charges en dehors des emprises du chantier est strictement interdit.

zones de levage en bordure des bâtiments seront balisées et signalées et interdites à toute personne étrangère au chantier

3.2.4 - Utilisation de grues

Sans informations à ce jour

Les mesures spécifiques à prendre en compte sont :

Avant l'installation des grues à tour, il conviendra de s'informer des contraintes aériennes auprès, notamment, de la DGAC, de l'Armée de l'Air et de l'exploitant de la rivière en ce qui concerne la peinture des grues et les feux à éclat.

Le système de gestion des interférences des grues des entreprises arrivantes devra être compatible avec le système des grues déjà installées.

Le système des moyens radios des entreprises arrivantes devra être compatible avec les systèmes déjà installés.

Avant la mise en place d'un moyen de manutention (automotrice, camion auto-déchargeable, etc.) demander une analyse de risques spécifique sur le positionnement du moyen de manutention

3.2.5 - Limitation des manutentions manuelles

La priorité est donnée à la manutention mécanique : chariots élévateurs, grues.

Lorsqu'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, des moyens adaptés doivent être mis à la disposition des travailleurs : palonniers, treuils, crics, vérins, crochets, tables élévatrices, etc. par l'entreprise concernée.

A la charge de chaque entreprise.

Les entreprises devront prendre en compte:

Les articles R4541-2- R4541-5 - R4541-9 du code du travail précise les modalités des manutentions manuelles.

Accord du 12 décembre 2011 relatif à la prévention de la pénibilité

3.3 - Stockage

3.3.1 - Zone de stockage

Sur le chantier, les zones disponibles mises à disposition pour le stockage sont les suivantes : selon PIC du lot ARCHITECTURAL

Chaque entreprise aura à gérer, dans la mesure du possible, ses approvisionnements sur le site pour minimiser son stockage.

Si l'espace disponible ne suffit pas à une entreprise, elle en informera le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS.

Les lieux de stockage devront être délimités et/ou fermés par une clôture rigide entretenue régulièrement.

La clôture sera assurée par l'entreprise suivante : LOT ARCHITECTURAL

Aucun stockage ne sera organisé devant les accès et/ou les issues de secours.

Les entreprises prendront en compte dans leurs besoins ceux de leurs sous-traitants, fournisseurs, etc.

3.3.2 - Approvisionnement et enlèvement : dispositions à prendre par les entreprises faisant intervenir un livreur, fournisseur, etc.

L'entreprise faisant appel à un prestataire devra prévoir, pour les véhicules de livraison, un

chemin d'accès et une aire de stationnement stabilisés, de largeur suffisante, sans déclivité importante, exempts d'obstacles, permettant la mise en oeuvre complète des stabilisateurs.

Les aires de stockage des matériaux de construction à livrer devront être délimitées au sol ou sur les seules parties résistantes de l'ouvrage.

Chaque entrepreneur devra désigner une personne compétente (réceptionnaire) chargée de l'accueil du livreur, de la délimitation de l'aire de livraison, de la surveillance de l'opération de livraison. Elle guidera les manoeuvres notamment en cas de manque de visibilité en tenant compte du dégagement des fourches de levage.

Les matériaux repris seront reconditionnés.

L'entreprise devra donner au fournisseur les exigences de sécurité applicables sur le chantier et l'informer de la présence éventuelle de réseaux électriques aériens.

L'entreprise faisant appel à un prestataire devra accueillir son prestataire, lui donner les exigences de sécurité applicables sur le chantier et l'informer de la présence éventuelle de réseaux électriques aériens.

3.3.3 - Zone de stockage des matériaux dangereux

Certaines protections sont à observer :

- Séparer les produits acides et les produits basiques ;
- Ranger, de préférence, les liquides en dessous des solides ;
- Stocker seulement de faibles quantités de produits ;
- Aérer et éloigner suffisamment le lieu de rangement de toute source de chaleur.

Les stockages de produits dangereux devront être clairement signalés et devront se faire de manière à ne pas présenter de risques pour les utilisateurs comme pour l'environnement.

Les entreprises devront indiquer dans leur PPSPS les produits qu'elles utiliseront et pouvant présenter des risques particuliers. Elles joindront les fiches de sécurité santé de ces produits et préciseront les mesures particulières d'utilisation et les précautions à prévoir vis à vis des autres corps d'état et pour toute personne se trouvant à proximité des travaux.

					
	+	-	-	-	+
	-	+	-	-	-
	-	-	+	-	+
	-	-	-	+	O
	+	-	+	O	+

+ Stockage ensemble possible

- Stockage ensemble impossible

O Stockage ensemble possible sous certaines conditions

3.4 - Gestion des déchets et décombres

3.4.1 - Interdictions générales

Il est interdit de brûler les déchets, sauf autorisation spécifique au titre des installations classées ou pour les bois infectés par des insectes xylophages.

Il est d'interdit d'enfouir les déchets sur le chantier ou de les déposer dans une décharge sauvage.

3.4.2 - Obligation des entreprises

Les entreprises ont l'obligation:

- de respecter la traçabilité des déchets dangereux
 - Déchets dangereux: bordereau de suivi des déchets dangereux ou BSDD
 - Déchets d'amiante: bordereau de suivi des déchets amiante ou BSDA
 - Déchets d'emballage: trace écrite de leur élimination
- de trier les emballages
- de respecter les obligations de transports des déchets ou de les confier à un professionnel du déchet qui les valorisera dans les conditions légales. L'entreprise devra conserver la trace écrite de l'évacuation des déchets (bordereau de suivi, bon de dépôt...)

Les dispositions nécessaires pour respecter ces obligations seront prises par les entreprises, si elles ne sont pas indiquées dans le cahier des charges techniques.

De façon plus générale, l'entreprise veillera à l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôt des déchets.

GRAVATS - BENNES

L'emplacement sera défini sur PIC par lot ARCHITECTURAL

Sur le chantier, les déchets devront être mis en sac et évacué avant 8H.

Aucun stockage de gravats ne sera toléré dans les zones de travaux, ce qui entend que chaque intervention sera accompagnée d'un nettoyage en fin d'action.

3.4.3 - Organisation du tri sur le chantier

Trier les déchets sur le chantier permet notamment de réduire les coûts d'élimination et facilite le recyclage. Trois niveaux doivent être retenus pour le tri des matériaux:

- les déchets inertes: déchets qui pendant le stockage ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante (ex: briques, pierre, céramique, tuiles, terre non polluée...)
- les déchets non dangereux non inertes (ex: bois, carton, plastiques, laines minérales, peintures...etc)
- les déchets dangereux (ex:aérosols, bois traités avec substance dangereuses, DEE, produits amiantés, peintures contenant des substances dangereuses...etc).

Le chantier doit s'organiser en fonction de ce tri. Ainsi plusieurs bennes seront installées. Prévu en fonction de la typologie des déchets, elles seront correctement signalées et équipées de pictogrammes afin d'orienter le tri. Elles seront placées au plus proche des sources de déchets et seront accessibles aux camions d'enlèvement.

Une information/sensibilisation sera donnée aux salariés lors de leur accueil sur le chantier et les entreprises s'assureront que le tri des déchets dans les bennes est respecté durant toutes les phases du chantier.

3.5 - Enlèvement des matériaux dangereux

3.5.1 - Cas de l'amiante

Les entreprises sont informées que l'opération objet du présent PGC faisant apparaître des travaux sur l'amiante est ainsi classée dans le Code du Travail :

Présence d'amiante :OUI

En attente d'informations complémentaires : à réception mise à jour PGC par CSPS

Voir Diagnostics annexer au DCE

L'entreprise en charge des travaux sur les matériaux amiantés devra prendre connaissance du dossier technique joint en annexe au présent PGC, et respectera l'ensemble des prescriptions décrites dans le Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

Elle commencera par réaliser une évaluation des risques dans les conditions décrites dans la sous section 2 de la section III – Chapitre 2 – Titre 1 – Livre Quatrième (articles R4412-97 à 4412-124) du Code du Travail, intégrant les éléments suivants :

- Estimation du niveau d'empoussièrement correspondant à chacun des processus de travail

(niveau 1 à 3),

- Elaboration de la méthode de contrôle de l'empoussièrement pendant les travaux afin de vérifier le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle,
- Choix des techniques et modes opératoires permettant de minimiser l'empoussièrement, l'exposition des travailleurs et la diffusion des fibres d'amiante à l'extérieur de la zone des opérations,
- Mise en oeuvre des moyens de protection collective et équipements de protection individuelle adaptés à la nature des opérations,
- Balisage et signalisation des zones concernées,
- Information et formation des travailleurs,
- Organisation du travail (nombre et durée des vacations, moyens de décontamination, etc.),
- Mise en place du suivi de l'exposition de chaque travailleur,
- Le traitement des déchets (conditionnement, transport, traçabilité).

Par ailleurs, il est important de noter que chaque personne concernée par les travaux sur les matériaux amiantés (opérateur de chantier, encadrement de chantier et encadrement technique) devra recevoir préalablement une formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en oeuvre, dans les conditions fixées par l'Arrêté du 23 février 2012 sur la formation des travailleurs de l'amiante.

Suivi des salariés :

Les salariés exposés à l'amiante sont soumis à une surveillance médicale spéciale, comprenant notamment une vérification préalable de l'aptitude médicale à l'affectation à un poste exposé ou susceptible de l'être, l'établissement de fiches d'exposition pour chaque chantier concerné, une surveillance comportant des investigations et examens complémentaires effectués ou prescrits par le médecin du travail ainsi qu'un renforcement de l'action de celui-ci en milieu de travail, une attestation d'exposition établie par l'employeur conjointement avec le médecin du travail et remise au salarié.

Les travaux de retrait ou de confinement de l'amiante doivent être confiés à des travailleurs expérimentés susceptibles d'être suivis. C'est pourquoi les jeunes de moins de 18 ans, les intérimaires et les salariés sous contrat à durée déterminée ne peuvent être affectés à ces travaux.

Les dispositions particulières suivantes sont retenues pour l'opération :

3.5.2 - Cas du plomb

L'entreprise en charge des travaux doit prendre connaissance du dossier technique joint en phase DCE.

Dans le cadre des opérations susceptibles d'exposer son personnel aux poussières de plomb, elle devra impérativement prendre les précautions suivantes :

- Mise en place d'un confinement étanche permettant d'éviter la dispersion des poussières de plomb dans l'environnement de la zone de travail.
- En cas de travaux se situant dans un site occupé avec un confinement difficile à mettre en place, l'entreprise proposera au Maître d'oeuvre et au Coordonnateur SPS les dispositions qu'elle prévoit à l'égard de ses salariés, de ceux des autres entreprises intervenantes et des personnes occupant le site. Ces mesures seront discutées afin d'optimiser cette séparation.
- A la limite du confinement avec le reste du chantier, l'entreprise mettra en place une installation d'hygiène dédiée aux personnes ayant été exposées au risque d'intoxication par le plomb. Cette installation comprendra a minima une « zone sale » séparée d'une « zone propre » par une douche.
- L'eau provenant des douches sera récupérée et filtrée par l'entreprise afin de ne pas contaminer la nappe phréatique ou tout autre élément de l'environnement.

L'installation ainsi mise en place par l'entreprise est utilisée pour éviter la contamination des personnes au plomb.

Elle vient donc en complément des dispositions prises au chapitre 5 du présent PGC.

Dans tous les cas, il est formellement interdit de fumer, de boire et de manger sur le site du poste de travail.

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que les coactivités avec les autres entreprises intervenantes seront évitées, afin d'empêcher le risque de contamination.

Aussi le planning d'intervention de l'entreprise prendra en compte l'optimisation des temps de travail par poste pour les salariés exposés équipés de protections individuelles.

De même, si le déroulement des travaux est modifié en cours de chantier pour quelque raison que ce soit, les entreprises concernées seront prévenues et ne pourront refuser cette modification dans la mesure où elle contribue à la maîtrise du risque.

Dans son PPS, l'entreprise précisera impérativement :

- les dispositions prévues pour le traitement des poussières, que ce soit par abattement ou par aspiration à la source,
- les tenues de travail fournies aux opérateurs,
- les protections respiratoires mises en oeuvre,
- les formations dispensées au personnel,
- les zones de stockage des déchets,
- la procédure de libération des locaux.

3.5.3 - Pollution des sols

Sans objet.

3.6 - Utilisation des protections collectives, accès provisoires et installation électrique générale

3.6.1 - Règles d'utilisation des protections collectives

3.6.1.1 - Mise en commun des protections collectives (échafaudages de pied, périmétriques, etc.)

Toutes les protections collectives doivent être conçues, mises en oeuvre et entretenues pour respecter les dispositions suivantes :

- Les protections collectives sont toujours mises en oeuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entrepreneur.
- Les protections collectives ne peuvent être déposées que dans les cas suivant :
 - après la disparition du risque, liée à l'avancement des travaux ;
 - après la mise en place de la protection collective définitive prévue au projet ;
 - après la mise en place d'un autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

Les protections collectives sont gérées par : Chaque LOT MANDATAIRE

Dans le cas où le risque subsiste au-delà de la fin des travaux réalisés par l'entrepreneur, celui-ci s'engage à laisser en place les protections collectives provisoires qu'il a mises en oeuvre.

Chaque entreprise devra transmettre les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder qui assurera la maintenance des protections. Celle-ci devra s'assurer que les protections mises en place pendant toute la durée de son intervention sont suffisantes et adaptées aux travaux à réaliser.

Toute entreprise, dont l'intervention nécessite l'enlèvement des protections mises en place par une autre entreprise, doit prévoir un équipement de remplacement adapté à la réalisation de ses travaux et garantissant une protection collective efficace. Elle en assure la maintenance jusqu'à la fin des travaux et en informe le Coordonnateur SPS.

3.6.1.2 - Mesures spécifiques

Il incombe aux entreprises de détailler les mesures suivantes à travers leurs PPSPS pour les tâches spécifiques à leurs activités :

Prévention des risques liés aux chutes de plain-pied :

- Port de chaussures antidérapantes.
- Rangement des zones de travail et de circulation et accès aménagés en fonction des travaux.
- Entretien des sols, nettoyage immédiat en cas de renversement de produits.
- Éclairage de sécurité pour les sous-sols, les accès sombres.

Prévention des risques liés aux chutes de hauteur :

- La protection collective est toujours prioritaire devant la protection individuelle.
- La protection collective posée sur les cheminements et accès ne pourra être retirée avant la fin du chantier.
- Un contrôle et un entretien régulier de ces dispositions par du personnel compétent
- Installer des dispositifs de protection empêchant la chute : garde-corps, port de harnais de sécurité.
- Utiliser des plateformes de travail adaptés.

=> Prévention des risques liés aux chutes d'objet :

- Mise en place de console, plancher, plinthes empêchant toutes chutes d'objet. Un nettoyage régulier de ces surfaces est alors nécessaire.
- Les zones où le risque de chutes d'objet existe, seront neutralisées au passage des piétons par la mise en place d'un balisage.
- Il est interdit de circuler sous les charges.
- Le port du casque dans ces zones est obligatoire.
- Limiter la hauteur des stockages.
- Des zones de sécurité seront matérialisées au sol à l'aplomb des zones de travail en hauteur par l'entreprise réalisant ces travaux.

=> Prévention des risques liés aux produits chimiques :

- Obtenir les fiches de données de sécurité de tous les produits manipulés.
- Mettre à disposition et s'assurer du port des équipements de protection individuels.
- Remplacer les produits dangereux par d'autres moins dangereux.
- Mettre en place des extincteurs appropriés aux différents risques.
- Établir un Permis de feu pour tous les travaux à flamme nue.

RISQUES ASPERGILLAIRE

Mesures d'isolement de la zone

Démolir en milieu humide,

Évacuer les détritiques et les gravats au travers dispositifs fermés,

Établir et afficher un plan de circulation concernant les déplacements des ouvriers, engins et matériaux, et prévoyant des entrées, couloirs, escaliers leur étant strictement réservés,

Informers et sensibiliser les ouvriers et leurs responsables, au risque aspergillaire lié aux travaux hospitaliers,

Réalisation d'un confinement rendu étanche à l'empoussièrement par la mise en place d'un film polyane forte épaisseur, par LOT ARCHITECTURAL

> Prévention des risques liés au bruit :

- Utilisation d'engins moins bruyants.
- Port de protections auditives (combiner bouchons et casque).
- Interdiction d'accès aux zones trop bruyantes (affichage).

- Limiter l'intensité du bruit, le nombre de salariés exposés.
- Installer des protections: capoter les machines bruyantes, etc.

3.6.2 - Règles d'utilisation des accès provisoires

Les moyens d'accès au poste de travail sont choisis en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur, de la durée d'utilisation et de leur ergonomie. Ils doivent en outre permettre une intervention rapide des secours et l'évacuation en cas de danger imminent.

L'entreprise ayant en charge la réalisation des accès communs en assurera la maintenance pendant les travaux.

Les échelles ne peuvent être utilisées que comme moyen d'accès provisoire ponctuel et de courte durée, en aucun cas servir de cheminement à des approvisionnements, ni de poste de travail.

L'entreprise en charge de l'installation et de l'entretien des accès communs est la suivante : LOT ARCHITECTURAL

Les modalités d'accès sur le chantier sont les suivantes :

Les entreprises titulaires d'un marché devront mettre en place un accueil de tous les salariés, y compris celui des sous-traitants et des intérimaires.

Le chargé d'accueil de l'entreprise commentera le PPSPS à chaque nouvel arrivant sur le chantier.

L'entrepreneur titulaire du marché communiquera régulièrement la liste des personnes mise à jour au coordonnateur SPS.

Ne peuvent pénétrer sur le chantier que les personnes habilitées par l'entreprise titulaire du marché.

Les accès sont situés aux endroits suivants : SELON PIC et phasages

3.6.3 - Règles d'utilisation de l'installation électrique générale

L'installation électrique provisoire du chantier comprendra de façon distincte :

- les installations électriques pour les besoins des cantonnements, s'ils existent,
- les armoires, coffrets électriques et réseaux électriques de distribution du chantier,
- l'éclairage du chantier permettant la circulation sur tout le chantier et ses abords,
- l'alimentation des grues, centrales à béton, etc.

ELECTRICITE DE CHANTIER

Les entrepreneurs utiliseront les coffrets de chantier mis en place par le LOT ARCHITECTURAL dans le cadre de sa prestation.

En cas de nécessité de puissance, les compagnons en informeront la conduite d'opération qui fera le nécessaire auprès du personnel de maintenance des HCL.

L'entreprise responsable de la mise en place et de l'entretien est : ENTREPRISE CFO/CFA

3.6.3.1 - Armoires principales et secondaires de chantier normalisées

Les armoires et coffrets de distribution basse tension seront maintenus fermés en permanence. Le type de fermeture sera d'un modèle approprié pour garantir son inviolabilité. Chaque armoire et coffret de distribution basse tension devra comporter un numéro d'identification.

Chaque armoire devra être équipée d'un dispositif « coup de poing » de coupure d'urgence en cas de problème, et d'une protection différentielle de 30 mA.

L'entreprise prévoira un nombre suffisant d'armoires et de coffrets en fonction de la répartition des postes de travail.

Caractéristiques des armoires

Elles doivent disposer de protection(s) différentielle(s) 10 ou 30 mA selon les ambiances, de disjoncteur(s) pour la protection des prises sur lesquelles se raccordent les outils électriques et les éclairages du poste de travail.

Les prises

Seules les prises de courant du type NF ou CEE17 correspondant à la norme IEC/EN 60 309 sont autorisées. Les couleurs varient selon l'intensité :

- le 24 V (prise violette) est principalement utilisé pour les appareils d'éclairage des sous-sols, des vides sanitaires, des cuves, des châteaux d'eau...
- le 240 V (prise bleue) dit basse tension est principalement utilisé pour les éclairages, les outillages, les petites machines ;
- le 400 V (prise rouge) alimente les machines de forte puissance

LA VÉRIFICATION DE L'INSTALLATION

Une fois son installation électrique provisoire terminée, l'entreprise doit demander une vérification auprès d'un organisme agréé.

Celui-ci délivrera à l'entreprise un certificat de conformité

3.6.3.2 - Implantation de l'installation électrique

Concernant la conception et l'implantation de l'installation électrique, il convient de respecter les règles suivantes :

- Eloigner l'installation électrique principale des zones à risques, c'est-à-dire des zones de stockage de matériel ou des zones de production où de nombreux objets et outils conducteurs sont manipulés à proximité de l'installation.
- Baliser et protéger l'installation électrique : bloquer l'accès aux panneaux et armoires électriques par une porte ou un grillage fermés à clé, utiliser les panneaux de signalisation standardisés pour signaler le risque électrique.
- Utiliser des installations électriques protégées par une carcasse de sécurité qui ne s'ouvre qu'une fois le courant hors-tension.

3.6.3.3 - Niveau d'éclairage

Lorsque le niveau de l'éclairage naturel est inférieur aux valeurs minimales d'éclairage réglementaires, il est nécessaire d'installer un éclairage artificiel adapté aux travaux à effectuer, ainsi qu'aux déplacements du personnel, sans créer de nouveaux risques.

Locaux affectés au travail et dépendances	Valeurs minimales d'éclairage
Voies de circulation intérieures	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

Espaces extérieurs	Valeurs minimales d'éclairage
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	60 lux

le lot ARCHITECTURAL aura à charge selon nécessité et en fonction des prescriptions du CCTP, la mise en place des éclairages provisoires sur circulations communes (dans bâtiment).

Guirlandes LED

Chaque entreprise présente assurera de la mise à disposition d'éclairage portatif sur ses propres zones d'interventions

3.6.3.4 - Eclairage de secours

L'éclairage de sécurité doit permettre, lorsque l'éclairage général est défaillant, l'évacuation sûre et facile du personnel, en particulier depuis les escaliers, sous-sols, zones aveugles, etc.

3.7 - Interactions sur le site

3.7.1 - Contenu des PPSPS

Le Coordonnateur SPS analysera les PPSPS remis par les entreprises, en examinant particulièrement les risques exportés afin de mettre en place les mesures de coordination correspondantes.

Chaque entreprise qui modifie la nature de son PPS (mode opératoire, phasage des travaux, matériels, etc.) devra en informer le CSPS, par l'envoi d'un PPSPS modifié ou lors des réunions de coordination évoquées ci-dessous.

Les entreprises devront prendre en compte l'interface avec l'exploitant, les contraintes urbaines, les autres entreprises du chantier, les interface avec les chantiers limitrophe notamment dans les évaluations des risques exportés, ces mesures seront reprises dans un tableau.

Les entreprises mentionneront clairement leurs méthodes d'interventions avec la prise en compte des risques et les demandes spécifique des CCTP,

Mesures spécifiques .

Tout sous-traitant devra établir un PPSPS au même titre que le titulaire du lot.

Les entreprises devront être présente lors de la réunion pour la rédaction des inspections communes.

Dans le cas d'absence ou d'intervention de sous-traitant, la demande d'un rendez-vous pour établir l'inspection commune doit être faite dix jours avant l'intervention.

Aucune entreprise ne pourra démarrer son activité sans avoir réalisé les inspections communes.

3.7.2 - Réunions de coordination SPS

Les entrepreneurs seront tenus de participer aux réunions de coordination organisées par le CSPS.

Ces réunions, avec la participation du CSPS pour la partie sécurité - santé, auront notamment à l'ordre du jour :

- l'évolution du programme des travaux,
- la détermination des nouvelles coactivités éventuelles,
- la définition des mesures de sécurité à observer,
- le retour sur les manquements constatés à la sécurité.

La fréquence des réunions sera adaptée aux besoins du chantier.

Le coordonnateur SPS convoquera tout ou partie des entreprises en cas de non-respect du code du travail, des mesures de sécurité et de protection de la santé du PGC, du règlement de l'établissement, ou du non-respect des remarques du maître d'ouvrage et d'oeuvre.

En cas de situation accidentogène, de situation pouvant provoquer un risque incendie, de

non-respect des demandes spécifiques des CCTP et du PGC, le coordonnateur SPS se réserve le droit d'arrêter le poste de travail sans avertissement préalable.

Toute entreprise sous-traitante, travailleur indépendant qui interviendrait sur le chantier sans agrément du maître d'ouvrage sera immédiatement prié de quitter le chantier.

3.7.3 - Analyse des risques liés à la coactivité

Les pages suivantes, relatives à l'analyse des risques de coactivités, ont été établies par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments portés à sa connaissance par le Maître d'Ouvrage lors de la phase étude.

Le PGC étant un document évolutif, le contenu de cette analyse pourra être modifié en phase travaux, en fonction du déroulement des travaux et des PPSPS des entreprises.

Les entreprises seront tenues de coopérer avec le Coordonnateur SPS en lui transmettant les éléments nouveaux relatifs aux coactivités, et en appliquant sans délai, les conclusions découlant de la mise à jour de cette analyse.

Les mesures particulières à prendre en compte sont :

L'analyse des risques de coactivités figure ci-après.

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
Chute de plain-pied (sol encombré, glissant ou déformé).	Maintenir un cheminement dégagé de tout encombrant Évacuation des déchets quotidiennement Port des chaussures antidérapantes.	LOT ARCHITECTURAL/PLO MBERIE/GÉNIE CLIMATIQUE	EXPLOITANT/SOUS TRAITANTS/TCE
Effondrement d'éléments en hauteur (échafaudage surchargé...).	Baliser les zones de travaux et de circulations, ne pas surcharger les échafaudages,, respecter la notice d'utilisation établie et fournie par le constructeur, n'employer au montage -démontage que du personnel apte et spécifiquement formé ,faire réceptionner l'échafaudage	LOT ARCHITECTURAL/PLO MBERIE/GENIE CLIMATIQUE	SOUS TRAITANTS TCE
Chute de petit matériel (travaux en hauteur).	Travaux superposés interdits Baliser la zone de travail et interdire la circulation sous les postes Port des EPI	LOT ARCHITECTURAL/PLO MBERIE/GENIE CLIMATIQUE	TCE
Chute d'objets (stockage ou chargement mal arrimé, rupture d'élingue...).	Utiliser du matériel conforme et contrôlé. Maintenir des plinthes sur l'échafaudage tout au long du chantier. Établir un périmètre de sécurité balisé. Limiter la hauteur de stockage et clore la zone de stockage.	LOT ARCHITECTURAL/PLO MBERIE/GENIE CLIMATIQUE	EXPLOITANT PUBLIC SOUS TRAITANTS
Risques liés à la circulation (heurt, écrasement du à la circulation ou à un basculement).	Établissement d'un plan de circulation par l'entreprise titulaire du lot A. Maintien des cheminements et accès continus et sécurisés. Balisage des zones de circulation.	LOT ARCHITECTURAL/PLO MBERIE/GENIE CLIMATIQUE	TCE
Émissions de poussières, projections (lors de décapage,	Limiter l'émission de poussières en présence des autres corps d'état Privilégier des méthodes réduisant l'émission Protection / Confinement des zones d'intervention. Aspiration des poussières à la source. Ventilation des locaux.	LOT ARCHITECTURAL	LOT PLOMBERIE/GENIE CLIMATIQUE EXPLOITANT

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
soudage, meulage, perçage ...)	Port des EPI adaptés (masque, lunette...).		PUBLIC SOUS TRAITANTS
Émissions de poussières, projections dangereuses (silice, plomb, amiante lors de décapage, soudage, meulage, perçage ...).	Protection / Confinement des zones d'intervention. Aspiration des poussières à la source. Ventilation des locaux. Port des EPI adaptés (masque, lunette...). Confinement dynamique mis en place dans le local.	LOT ARCHITECTURAL/PLOMBERIE/GENIE CLIMATIQUE	TCE
Chute de hauteur (absence de protection collective).	Mettre en place les protections collectives, Protections individuelles adaptées lors de la mise en place des protections collectives. La protection collective posée sur les cheminements et accès ne pourra être retirée avant la fin du chantier. Utiliser des Gazelles et échafaudages adaptés, sécurisés..	LOT ARCHITECTURAL/PLOMBERIE/GENIE CLIMATIQUE SOUS TRAITANTS	TCE
Chute/heurt par un élément manutentionné (rupture d'élingue, décrochement...).	Vérification des appareils de levage avant chaque manipulation Ne pas circuler sous les charges Port des EPI	LOT ARCHITECTURAL/PLOMBERIE/GENIE CLIMATIQUE	TCE
Electrocution, électrisation (contact direct ou	Consignation des conducteurs sous tension Vérification de l'absence de tension Personnel titulaire de l'habilitation électrique pour les classes de	Maçonnerie/BA, Electricité, Climatisation, Plomberie, Courant faible	TCE

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
indirect avec des pièces sous tension...).	tension rencontrées. Armoire ,coffret , installation électrique de chantier et petit matériel électrique adaptes	(RAU, GTC, télécoms...),Plâtrerie, Faux plafonds (tendus, suspendus)	
Emissions de gaz, fumées, gaz rares (argon, azote, CH4, H2S, acétylène...).	Port des EPI adapté à la nature des gaz présents. Contrôle de l'air ambiant a l'aide d'un détecteur de gaz. Consignation des fluides avec exploitant	LOT GENIE CLIMATIQUE	TCE
Incendie ou explosion (produits dangereux).	Permis feu Les personnels habilités à utiliser du matériel à soudure devront obtenir, préalablement à leur intervention, un permis feu explicitant la nature des travaux ainsi que les lieux et horaires d'exécution. Ce permis feu devra faire apparaître les diverses consignes particulières et générales spécifiques au site, notamment la présence de gaz médicaux. PC Sécurité SPSG : 04 78 86 18 61 à contacter en cas d'urgence suivant fiche d'appel secours	LOT ARCHITECTURAL/PLO MBERIE/GENIE CLIMATIQUE	EXPLOITANT SOUS TRAITANTS PUBLIC
Heurt par un engin en manoeuvre ou par un élément manutentionné.	Klaxon de recul en état de fonctionnement Guider les manoeuvres Baliser les zones d'intervention,port du gilet haute visibilité, Respecter les zones d'évolutions d'engins,de charges suspendues et règles de circulations piétonne, Conducteur en possession de son CACES et Titre d'habilitation,	LOT ARCHITECTURAL/PLO MBERIE/GENIE CLIMATIQUE	TCE
Emission de produits chimiques (solvants, acides,	Aérer la Zone. Joindre les FDS au PPSPS. Privilégier l'intervention en l'absence des autres corps d'état.	Travaux de process (pose de compteur, vanne...),Peinture	TCE

Risque	Mesure de coordination	Risque généré par	Risque exporté vers
bases, liants hydrocarbonés, produits phytosanitaires...).	Port des EPI adaptés. Privilégier l'utilisation de produits moins dangereux.		

4 - Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation

4.1 - Activité sur le site et mesures de prévention

Lorsque le chantier se déroule sur un site en exploitation, chaque entreprise prendra en compte les contraintes d'exploitation données par l'exploitant.

Toute nouvelle contrainte d'exploitation apparue en cours de chantier, ayant une influence sur les mesures de sécurité en vigueur sur le chantier, fera l'objet d'une mise à jour du PGC transmise aux entreprises.

Réciproquement, les entreprises amenées à modifier en cours de travaux leur mode opératoire (horaires, accès, matériel, etc.) devront impérativement le signifier au plus tôt au Coordonnateur SPS afin que celui ci puisse retransmettre ces informations à l'exploitant qui en informera son personnel.

L'exploitant pour cette opération est le suivant :

Les mesures spécifiques déterminées avec l'exploitant sont les suivantes :

PERMIS FEU

Les personnels habilités à utiliser du matériel à soudure devront obtenir, préalablement à leur intervention, un permis feu explicitant la nature des travaux ainsi que les lieux et horaires d'exécution.

Ce permis feu devra faire apparaître les diverses consignes particulières et générales spécifiques au site, notamment la présence de gaz médicaux.

Le MOA HCL et SPSG informent toutes les entreprises

Sur modalités d'interventions à proximité des joints de dilatations

Toute intervention consistant en la réalisation de travaux susceptibles de générer des points chauds (chalumeau, soudage à l'arc, meuleuse, carottage, découpe de pièces métalliques scellées dans le bâti 1) doit faire l'objet en amont de celle-ci d'une analyse de risques, quand bien même cette intervention se déroulerait dans un chantier clos et indépendant et ne relèverait pas d'une procédure de type « permis de feu ».

En particulier, il s'agira d'identifier l'existence et la présence à proximité de cette intervention, d'un joint de dilatation, et ce d'autant plus si des parties de bâtiments et des secteurs sont occupés et en activité en limite et à la verticale ou à l'horizontal de la zone dans laquelle l'intervention est prévue.

1. Intervention à moins de 3 mètres du joint de dilatation

Que ce soit à l'intérieur même du chantier dit « clos et indépendant » ou en limite de ce

chantier (interfaces avec l'existant),
le Poste Central de Sécurité HCL doit être prévenu.

Des agents se rendront sur le lieu d'intervention avant le début des opérations.

L'objectif de cette première inspection vise à analyser les moyens mis en oeuvre par l'entreprise intervenante et à lui rappeler les procédures particulières attendues pour ce type d'intervention.

Le démarrage de l'intervention ne pourra être autorisé qu'après avoir reçu l'autorisation du chef de poste du Poste Central de Sécurité HLS.

Dès le début des opérations susceptibles de générer un ou des points chauds, l'entreprise intervenante devra s'engager :

- I. A protéger les éléments vulnérables au moyen de barrières physiques adaptées,
 - II. A surveiller toute projection de matières incandescentes,
 - III. À effectuer aussi régulièrement que possible des pauses afin de refroidir à l'eau les éléments concernés par la conduction de chaleur et diminuer la température générée par l'appareil/l'outil utilisé,
 - IV. Contrôler la température à l'aide d'un équipement de mesure de la température 3
- Si la température est supérieure à 70°C reprendre à partir du point 1 jusqu'à retour à une température inférieure.
A partir de 50° l'intervention peut reprendre.

Une fois l'intervention par point chaud terminée, les ouvriers de l'entreprise intervenante réaliseront une prise de température au niveau du joint de dilatation et des éléments structurels alentours dans lesquels la chaleur a pu se propager par conduction et des éléments incandescents projetés.

Cette température servira de référence à T0. Puis 4 autres mesures obligatoires devront être réalisées avant le départ des ouvriers, à T0 + 30', T0 + 60', T0 + 90', T0 + 120', à l'aide de l'appareil de mesure dont ils disposent

Dans cette configuration de fin d'intervention, la température enregistrée à chaque nouvelle mesure doit être inférieure au précédent relevé de température.

Tout constat d'élévation de la température par rapport à la mesure précédente doit faire l'objet d'un signalement immédiat auprès des agents du Poste Central de Sécurité.

L'ensemble de ces mesures doit être tracé sur un document qui sera transmis au Service de Sécurité qui prendra le relais de la surveillance de la zone à T0 + 2h si les relevés de température successifs réalisés par les ouvriers de l'entreprise sont bien en décroissance.

A T0 + 2h, les ouvriers contactent les agents de sécurité afin qu'ils se rendent sur place et leur transmettent les informations.

Les agents de sécurité effectuent un contrôle visuel général, et une prise de température avec leur propre matériel (caméra thermique du PCS).

Cette nouvelle température de référence T1 sera comparée à la température T0 + 2 h et ne devra pas différer de plus de 5 degrés.

Dans tous les cas elle devra être inférieure à 50 degrés.

A partir de cet instant, les agents du Poste Central de Sécurité effectueront 4 relevés de température à T1 + 30', T1 + 60', T1 + 90', T1 + 120' au moyen de la caméra thermique 4 mise à leur disposition.

Tout constat d'élévation de la température par rapport à la mesure précédente doit faire l'objet d'un signalement immédiat, à l'encadrement sécurité en jours et heures ouvrables, à l'astreinte

DPSG et la direction du GH en dehors. L'appréciation de la situation et l'évaluation du risque conduira si besoin à un appel aux sapeurs-pompiers.

2. Intervention à plus de 3 mètres du joint de dilatation

Dans chantier clos et indépendant :

Zone sous PGC. Respect des règles attendues.

Hors chantier clos et indépendant :

Demande d'autorisation de travaux par point chaud « permis feu » auprès des agents du Poste Central de Sécurité HCL.

Le démarrage de l'intervention ne pourra être autorisé qu'après visite du chef de poste du Poste Central de Sécurité HLS et accord au regard des mesures de prévention et protection mises en place

1 Liste non exhaustive

2 La fréquence des pauses tiendra compte du type d'outils et des équipements utilisés pour l'intervention

3 Thermomètre (type infrarouge) ou caméra thermique.

4 Ces températures doivent être tracées dans le rapport de ronde de la MCI

COUPURE DE FLUIDE

Les coupures de fluides seront programmées avec minutie. Ainsi, la conduite d'opération devra être informée au minimum 5 jours à l'avance et se chargera de prévenir les services concernés par ces désagréments.

Chaque coupure sera organisée avec le représentant des services techniques du site

4.2 - Interférences avec les chantiers limitrophes

Le Code du Travail impose la concertation entre les maîtres d'ouvrage lorsque plusieurs opérations se déroulent sur un même site. Il s'agit là de gérer les coactivités potentielles entre ces différents chantiers.

Pour cela, des réunions de travail faisant appel aux représentants des maîtres d'ouvrage seront organisées selon une fréquence à définir.

Les entreprises, intervenant dans le cadre de la présente opération, pourront être sollicitées pour participer à certaines de ces réunions, lorsque leurs compétences seront nécessaires.

Les conclusions faites à l'issue de chacune de ces réunions seront portées par le Coordonnateur SPS à la connaissance des entreprises intervenantes, pour mise en application des mesures de sécurité correspondantes.

Les chantiers limitrophes identifiés sont les suivants :
BAUREAL 2

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :

4.3 - Réseaux enterrés et aériens

Il est rappelé que les travaux à proximité d'une ligne ou d'une canalisation sous tension sont interdits, sauf si l'exploitant confirme par écrit que la mise hors tension est impossible.

L'attention des entreprises est également attirée sur le fait que la démarche relative aux DICT implique une planification définie par la réglementation. Les entreprises devront donc être vigilantes sur ce point afin que les travaux soient entrepris en toute sécurité.

Suite aux retours de la part des concessionnaires, les entreprises ayant des dispositions particulières à prendre vis à vis des réseaux existants joindront à leur PPSPS les avis émanant des concessionnaires concernés afin que le Coordonnateur SPS puisse retransmettre les informations aux autres entreprises.

Les réseaux identifiés sont les suivants : Réseaux existants du bâtiment
Consignation des réseaux avec exploitant
Affichage des réseaux ne pouvant pas être consigner

COUPURE DE FLUIDE

Les coupures de fluides seront programmées avec minutie. Ainsi, la conduite d'opération devra être informée au minimum 5 jours à l'avance et se chargera de prévenir les services concernés par ces désagréments.

Chaque coupure sera organisée avec le représentant des services techniques du site

4.4 - Risques liés à la circulation extérieure

L'entreprise chargée de la fermeture du chantier (paragraphe 5.3) apposera des panneaux « chantier interdit au public » à espace régulier et notamment au droit des possibilités d'accès au chantier des personnes extérieures.

Elle veillera pendant la durée des travaux au maintien en l'état de ces panneaux.

En cas de croisement de véhicules chantier au droit de ces intersections, la priorité est toujours au véhicule entrant dans le chantier.

Chaque entreprise veillera à ne rien entreposer au droit des entrées du chantier et à ne pas gêner l'accès au chantier pour les véhicules entrants afin que la circulation publique ne soit pas gênée

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes

4.5 - Analyse des risques liés à l'environnement

L'analyse des risques liés à l'interférence avec l'environnement du chantier figurent ci-après.

Risque	Oui / Non	Mesure
Risque naturel		
Risque	Oui / Non	Mesure
Chute de blocs provenant de massifs surplombant le chantier.	Non	
Feux de forêt.	Non	
Avalanche.	Non	
Evènements et phénomènes climatiques.	Non	
Risque technologique		
Risque	Oui / Non	Mesure
Exploitation en activité à proximité pouvant émettre des gaz nocifs (chlore, H ₂ S, SO ₃ ...) ou tous autres dangers.	Oui	Intervention dans un espace technique local électrique. Personnel habilité et intervention sur les ouvrages hors tension. intervention sur les appareillages après consignations par l'exploitant.
Centrale nucléaire à proximité.	Non	
Risque lié à l'activité		
Risque	Oui / Non	Mesure
Renversement d'un salarié lors de travaux à proximité d'une voie de circulation.	Oui	Guider les manoeuvres d'entrée / sortie du chantier. Port des EPI (vêtements de signalisation classe 2). Mise en oeuvre de signalisation d'approche et de position.
Heurt, happement d'un salarié lors de travaux à proximité d'une voie ferrée.	Non	

Risque	Oui / Non	Mesure
Electrification, électrocution, brûlure par contact ou arc électrique (travaux à proximité de lignes électriques aériennes).	Oui	Identifier les réseaux. Consignation des réseaux dans le bâtiment. Marquage de réseaux. Sondages. Respect des préconisations des exploitants
Rupture de canalisation entraînant des blessures sur les salariés.	Oui	Identifier les réseaux. Consignation des réseaux dans le bâtiment. Établissement des consignations avec exploitant Marquage de réseaux. Sondages. Respect des préconisations des concessionnaires.
Noyade (travaux à proximité d'étendue d'eau, d'égout, de décanteur, ou suite à une venue d'eau importante imprévue).	Non	
Découverte d'engins pyrotechniques pouvant exploser.	Non	
Autres chantiers en activité générant des risques sur notre chantier.	Oui	Si un autre chantier venait en parallèle: Une réunion de concertation sera à programmer entre les MO/MOe et CSPS. Établissement d'un planning d'intervention.
Déversement accidentel de produits chimiques (pollution du sol, des nappes phréatiques, d'un cours d'eau...)	Non	

5 - Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre

5.1 - Installations de chantier

5.1.1 - Généralités

La(les) zone(s) d'installation est(sont) située(s) comme ci-dessous :

Installation d'une roulotte autonome pour 8 personnes qui sera positionnée sur espace vert

Celle ci servira essentiellement à l'entreprise CVC /PLATRERIE/SOLS SOUPLES

Ainsi que pour les réunions de chantier

Les corps d'états : ELECTRICITE/MACONNERIE/

ont à disposition des locaux permanents sur site pour leurs propres besoins en hygiène

Le(s) plan(s) d'installation de chantier sera(seront) soumis à l'accord du maître d'oeuvre et du Coordonnateur SPS en phase de préparation.

La mise à disposition et l'entretien des installations de chantier sont assurés par : LOT ARCHITECTURAL

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :

Les locaux seront équipés d'un moyen de lutte contre un début d'incendie.

5.1.2 - Vestiaires

L'installation des vestiaires s'organisera de la façon suivante :

Les vestiaires seront éclairés, chauffés et ventilés quelle que soit la situation et laissés en place jusqu'à la fin du chantier. Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,25 m² par salarié.

Les vestiaires seront pourvus d'armoires penderie à double compartiment avec serrures ou cadenas

5.1.3 - Réfectoires

Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,50 m² par salarié. Le (ou les) réfectoire(s) seront équipés de sièges et de tables (avec un revêtement imperméable)

en nombre suffisant, de chauffe-gamelles et d'un réfrigérateur pour conserver les repas.

5.1.4 - Sanitaires

Les douches et lavabo seront à eau chaude et froide.

L'ensemble de l'installation devra être pourvu de moyens de chauffage.

Tous les éléments pour fourniture (savon, essuie-mains, etc.) et le nettoyage journalier seront à la charge de le LOT ARCHITECTURAL

5.1.5 - Points d'eau

POINTS D'EAU

De nombreux points d'eau sont recensés à l'intérieur du bâtiment et seront disponibles pour les entreprises avec accord des responsables de service.

5.2 - Nettoyage du chantier

5.2.1 - Nettoyage des installations

Le nettoyage des installations de chantier sera organisé de la façon suivante :

Entreprise ARCHITECTURAL mandatera une entreprise de nettoyage

L'entretien est journalier

5.2.2 - Nettoyage des zones de travail

Dans tous les cas, chaque entreprise procédera quotidiennement à l'évacuation des gravats, décombres, déchets de toute nature dans les conditions prévues à cet effet dans le présent PGC, afin que les postes de travail ne comporte pas de gêne ou d'obstacle.

A partir de l'arrivée des corps d'état techniques et secondaires :

Chaque entreprise nettoiera quotidiennement sa zone de travail.

Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage, de vidange, des lubrifiants ou carburants sont formellement interdits.

5.2.3 - Nettoyage des véhicules sortants

Chaque entrepreneur doit supporter les sujétions qui résultent de la circulation de ses engins sur le chantier et sur les voies et notamment prendre toutes les dispositions pour apporter le moins possible de nuisances aux chaussées existantes. Pendant toute la durée du chantier, il reste seul responsable des accidents et dégâts de diverses natures qui pourraient résulter d'un défaut d'entretien et des dégradations ou pollutions apportées par la circulation de ses engins aux chaussées, aux accotements et aux ouvrages divers les traversant.

Toutes les entreprises veilleront à conserver les abords du chantier et la voirie publique dans un état de parfaite propreté.

Les mesures spécifiques à mettre en oeuvre sont les suivantes :SANS OBJET

5.3 - Clôture du chantier

5.3.1 - Clôtures périphériques et ouvertures (porte et portail)

L'emprise du chantier sera clôturée par l'entreprise : LOT ARCHITECTURAL au moyen de portes avec clé

Les clôtures seront de type : Barrières HERAS en périphérie des zones d stockage et bennes à déchets

5.3.2 - Panneaux de chantier

Les panneaux seront mis en place pendant la période de préparation, puis entretenus et déposés par LOT ARCHITECTURAL

Sont obligatoires :

- l'affichage de l'arrêté (municipal, préfectoral, etc.),
- la mise en place de panneaux « chantier interdit au public », répartis le long des clôtures de façon suffisante,
- à l'entrée principale du chantier, l'ensemble des panneaux référant des obligations et interdictions auxquelles est assujetti le chantier.

Ces panneaux devront être visibles à une distance raisonnable.

5.4 - Réseaux mis à disposition

Les branchements nécessaires aux installations de chantier seront réalisés par l'entreprise : LOTS MANDATAIRES En coordination avec l'exploitant

5.4.1 - Téléphonie

Mise à disposition de téléphone du site pour appel des secours

Téléphonie mobile : a déconnecter du fait de présence d'appareils (règles hospitalier)

5.4.2 - Electricité

Le raccordement à un réseau de distribution électrique permet de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations de chantier.

En cas d'énergie fournie par un générateur mobile à alimentation par combustible, ce dernier devra être équipé :

- d'un moyen d'extinction adapté,
- d'un moyen de coupure d'urgence,
- d'un bac de rétention,
- de l'affichage obligatoire et des consignes spécifiques en cas d'urgence.

Le point de raccordement au réseau électrique se trouve à l'endroit suivant :

TGBT le plus proche des zones en coordination avec exploitant

L'alimentation électrique de la zone de cantonnements sera assurée par la même entreprise (y compris la vérification par un organisme agréé).

5.4.3 - Eau

Le point de raccordement au réseau d'eau potable se trouve à l'endroit suivant :

Point de piquage existant sur zone pour les besoins des entreprises

LOTS MANDATAIRES en coordination avec exploitant

Le point de raccordement au réseau d'eau non potable se trouve à l'endroit suivant :

En cas de mise en place d'eau non potable, une signalétique spécifique devra être mise en place.

5.4.4 - Eaux usées

Les eaux de rejets du chantier devront être filtrées ou décantées avant leur rejet dans le réseau d'eaux usées.

Les rejets des eaux usées seront conformes à la réglementation en vigueur.

6 - Secours et évacuation des travailleurs

6.1 - Dispositions d'alerte et accueil des secours

En cas d'accident corporel, d'incendie, etc., l'appel des secours se fait de la façon suivante :

Par téléphone fixe : composez le 18.

Par téléphone portable : composez le 112.

Chaque entreprise tiendra à jour sur le chantier (aux installations) une fiche d'appel des secours. Cette fiche précisera clairement la démarche à suivre pour contacter les secours et leur transmettre l'ensemble des informations nécessaires à leur intervention.

Les équipes travaillant sur le chantier devront en outre être informées par leur encadrement de la conduite à tenir en cas d'accident.

Par principe, systématiquement pour les postes de travail à risques, les entreprises organiseront les postes de travail de façon à éviter les travailleurs isolés.

Dans le cas d'un poste de travail éloigné des installations principales nécessitant un temps de déplacement important pour les rejoindre, les équipes concernées devront disposer d'un moyen propre d'alerte des secours. Par mesure de prudence, il conviendra alors de s'assurer que le dispositif d'alerte est opérationnel.

En cas de problème ou d'accident, l'appel des secours se fera de ce poste, la personne ayant donné l'alerte ira alors chercher les secours au Point de rencontre confirmé lors de l'appel pour les guider jusqu'au lieu de l'accident.

6.2 - Plan de secours

L'accueil des secours se déroule de la façon suivante :

Voir fiche de secours et annexes

6.3 - Organisation des premiers secours

Chaque entreprise devra assurer, dans la mesure du possible, la présence permanente d'un sauveteur - secouriste du travail pour dix personnes ou par équipe indépendante.

Chaque sauveteur - secouriste devra être identifié par un badge spécial apposé sur le casque ou par tout autre moyen de reconnaissance (brassard, blouse, etc.).

L'entrepreneur devra veiller à ce que chaque sauveteur - secouriste ait reçu la formation initiale appropriée et complétée par les formations régulières de « recyclage ».

Chaque entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour que chaque poste de travail soit équipé en permanence d'une trousse de premiers soins appropriée et d'une

couverture de survie.

Les mesures à mettre en oeuvre sont les suivantes :
Voir fiches en annexes

7 - Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants

7.1 - Mise en commun des moyens

Le présent PGC, ou les dispositions adoptées au cours des travaux, peuvent prévoir des mises en commun de moyens entre les différents entrepreneurs.

Toute utilisation en cours de chantier d'un dispositif mis en oeuvre par une entreprise et utilisé par une autre devra faire l'objet d'un accord formalisé par l'entreprise ayant mis le dispositif. Cet accord précisera en outre les conditions d'utilisation, et les restrictions.

Une vigilance toute particulière devra être portée sur les équipements de travail relatifs aux travaux en hauteur (échafaudages, nacelles, grues mobiles ou à tour, etc.) compte tenu de l'importance des risques potentiels.

7.2 - Entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants

La sous-traitance permet à un entrepreneur de faire exécuter, par un autre entrepreneur, une partie du marché qu'il a passé avec le Maître d'Ouvrage.

Sont considérés comme sous-traitants :

- le travailleur indépendant,
- l'entreprise amenant son matériel, son personnel, son encadrement, ses matériaux et restituant un produit fini.

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

L'entrepreneur qui entend exécuter un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du marché, faire accepter chaque sous-traitant par le Maître d'Ouvrage.

Tout entrepreneur a l'obligation de déclarer auprès du Maître d'oeuvre et du Coordonnateur SPS ses intervenants (sous-traitants) et de leur transmettre toutes les consignes relatives à la sécurité et à la protection de la santé pour le chantier.

L'entrepreneur qui entend sous-traiter ou faire exécuter une partie de ses prestations par un ou plusieurs sous-traitants doit remettre à ceux-ci un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé du travailleur. Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration de son propre PPSPS des documents fournis par l'entrepreneur principal (le présent PGC et PPSPS de l'entreprise principale).

La coordination des travaux effectués par les sous-traitants ou travailleurs indépendants, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé, demeure sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire du marché.

7.3 - Emploi de personnels intérimaires

Les entrepreneurs employant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

- le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné ;
- les documents médicaux pour la profession déterminée ont bien été délivrés et qu'une copie est disponible sur le chantier ;
- le personnel a subi la formation obligatoire à la sécurité ;
- le personnel intérimaire est intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements (vestiaires, réfectoires, sanitaires) et a reçu les consignes particulières liées à l'activité de l'entreprise sur le projet.

7.4 - Prestataires de service

Sont considérés comme prestataires de services :

- les sociétés de location de matériel (avec ou sans chauffeur) ;
- les fournisseurs (carburants, matériels, etc.) ;
- toute entreprise qui n'est pas indépendante (sans encadrement) dans son travail (transport, dépannage, etc.) et qui intervient dans le milieu du cycle de production de l'entreprise principale.

Tout entrepreneur devra mentionner dans son PPSPS les prestataires qu'il compte faire intervenir.

La location du matériel, l'utilisation de toutes prestations de services, n'exonèrent pas l'entreprise de sa responsabilité.

A ce titre, l'entreprise doit réceptionner le matériel à la livraison et s'assurer avant l'utilisation par ses salariés que :

- le matériel est conforme au contrat de location et les vérifications exécutées (dont une copie sera disponible sur le chantier) ;
- les équipements de protection individuelle éventuels sont fournis aux salariés ;
- les salariés ont reçu la formation et l'information nécessaires (autorisation de conduite) à son utilisation.

L'entreprise utilisatrice devra remettre à tout prestataire de service un document sécurité comprenant toutes les indications et informations utiles nécessaires à l'harmonisation de leurs mesures de sécurité.

L'entreprise remet alors au prestataire :

- les consignes de sécurité,
- les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement,
- les moyens de secours en cas d'accident,
- l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil,
- les lieux d'intervention.

Le prestataire remet à l'entreprise utilisatrice :

- les caractéristiques du véhicule,
- les précautions ou suggestions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles qui sont imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

8 - Annexes

8.1 - ANNEXE : Fiche d'appel des secours



EN CAS D'ACCIDENT

ALERTER OU FAIRE ALERTE

C'est permettre l'arrivée rapide des secours adaptés.

L'ALERTE EST UN ACTE CAPITAL

D'elle dépend la **rapidité** et l'**efficacité** des secours.
Il faut donc qu'elle soit donnée de façon correcte.

**Téléphonez du point d'appel
le plus proche.**

COMPOSEZ le 18 ou le 112.

INDIQUEZ LE LIEU DU CHANTIER :

BAT 3B - Relocalisation des bureaux IRM
165 Chem. du Grand Revoyet,, BATIMENT 3B
69495 Oullins-Pierre-Bénite

PRECISEZ :

- la nature de l'accident,
- la position du blessé,
- s'il y a nécessité de dégagement.

SIGNALEZ LE NOMBRE DES BLESSES ET LEUR ETAT.

FIXEZ LE POINT DE RENDEZ-VOUS :

ATTENDEZ LES SECOURS AU POINT DE RENDEZ-VOUS, VOUS LES CONDUIREZ SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT.

NE PAS RACCROCHER LE PREMIER ET FAITES REPETER LE MESSAGE.

PREVEENEZ :

Contact	Téléphone	Fax
LE DIRECTEUR (HOSPICES CIVILS DE LYON)		
Antonio LOPES DE ALMEIDA (CSPS)	0626149806	
Christine CHAPUS (CARSAT RHONE-ALPES)		
Agence Auvergne Rhône Alpes OPPBTP (OPPBTP)	04 78 37 36 02	
Agence Auvergne Rhône Alpes OPPBTP (OPPBTP)	04 78 37 36 02	
ACCUEIL DREETS (INSPECTION DU TRAVAIL RHONE ALPES - DIRECCTE)		

8.2 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante

:

8.3 - ANNEXE : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant du plomb

: